

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

ARRETE DE CIRCULATION

2022_07_06_AV01

Objet : ROUTE DES PYRENEES – STE SNATP – CREATION D’UN BRANCHEMENT EAUX USEES ET EAU POTABLE.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de la Sté SNATP sise à POEY LESCAR – 64 230 – 2, Rue Principale représentée par Mr Thomas LASSERRE, en date du 29 juin 2022, pour effectuer des travaux de création d’un branchement eaux usées et eau potable sur la Rue des Pyrénées, du 7 juillet 2022 au 22 juillet 2022, pour le compte de EMMA (Chantier Intermarché)
Vu la permission de voirie accordée avec prescriptions, par l’UTD , pour effectuer la création d’un branchement eaux usées et eau potable sur la Rue des Pyrénées.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux d’entretien de chaussée, sur la rue des Pyrénées, il est nécessaire de procéder à la mise en place d’une circulation alternée par feux tricolore, d’une limitation de la vitesse à 30 km/h et d’interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 7 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté SNATP est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de création d’un branchement d’eaux usées et d’eau potable sur la Rue des Pyrénées, dans les 2 sens de circulation, à mettre en place une circulation alternée par feux tricolore, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement, **du jeudi 7 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté SNATP.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SNATP.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société SNATP sise à POEY LESCAR – 64 230.

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Monsieur le Président de la CC MACS.
- EMMA à ST VINCENT DE TYROSSE

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 6 juillet 2022

Le Maire- Adjoint, par délégation,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département